DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

20 DECEMBRE 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

Lancement d'une consultation en vue de la création d'une Société d'Economie Mixte à Opération Particulière (SEMOP) au titre du forage à l'albien

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 21 décembre 2018
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 21 décembre 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 21 décembre 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

==========

L'an deux mille dix huit, le 20 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame AGUINET, Monsieur LEGUAY, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur COUTANT, Monsieur PAQUERIT, Madame CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame RHONE, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame PEUGNET
Monsieur JOUSSE à Madame AGUINET
Madame LIBESKIND à Madame TEA
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Madame MEUNIER à Monsieur PÉRICARD

Secrétaire de séance :

Monsieur COUTANT

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20181220-18-G-11-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

N° DE DOSSIER : 18 G 11

OBJET : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN VUE DE LA CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION PARTICULIERE (SEMOP) AU TITRE DU FORAGE A L'ALBIEN

RAPPORTEUR : Monsieur AUDURIER

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Saint-Germain-en-Laye est compétente en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid et, en application de l'article L. 2224-7 du même code, en matière de service public d'eau potable.

Dans le cadre de ces compétences, la Ville a conclu différents contrats afin de mener à bien ses missions.

En premier lieu, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a conclu un contrat de concession pour la production et la distribution de chaleur avec un opérateur spécialisé le 25 juin 2012, lequel arrivera à échéance le 25 juin 2032.

En second lieu, titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable des populations, Saint-Germain-en-Laye a conclu d'une part, un contrat de concession avec un opérateur spécialisé le 20 décembre 1991, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 19 décembre 2021 afin d'assurer la production et la distribution de l'eau. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant en date du 28 janvier 2015 aux termes duquel est prévu que le Délégataire ferme, sur demande de la Ville, le puits Albien actuellement en fonction. En parallèle, la Ville la possibilité de créer un nouveau forage sur son territoire.

La Ville a lancé des études de faisabilité pour déterminer l'emplacement de ce nouveau puits et ses conditions d'exploitation.

Elle a par ailleurs déposé une demande d'autorisation pour créer ce nouveau forage qui a pour vocation essentielle de procéder à la valorisation thermique de l'eau en provenance de l'Albien et de produire de l'eau brute.

Dans le respect des autorisations à obtenir, le nouveau puits serait réalisé sur le plateau de Saint-Germain, un terrain de 3.000 m² situé au 148 rue du Président Roosevelt, à Saint-Germain-en-Laye, qui appartient à la Ville.

Pour mener à bien le Projet, qui comprend la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un forage à l'albien, la Ville envisage de procéder à la création d'une SEMOP à laquelle serait confié un contrat de concession.

Ce montage présente ainsi l'avantage de pouvoir allier l'intervention d'un opérateur privé spécialisé à un contrôle accru par le partenaire public ; la Ville participant à la gouvernance de la société tandis que les opérateurs privés apportent leur expertise en matière de technique, de financement ou d'innovation.

Présentation de la SEMOP

Créée par la loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique, la société d'économie mixte à opération unique a pour objet, conformément à l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, de permettre à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales de créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence une société d'économie mixte, laquelle revêt donc la forme de société anonyme.

Constituée pour une durée limitée, cette dernière a pour objet exclusif la conclusion et l'exécution d'un contrat avec la personne publique actionnaire, lequel peut notamment porter sur une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la personne publique en cause.

En l'espèce, l'opération d'intérêt général consiste en la création et l'exploitation d'un forage en vue de la production et de la vente de chaleur au délégataire du réseau de chauffage urbain et d'eau brute (sans aucun traitement) à la Ville.

La durée des SEMOP est strictement limitée à la conclusion et l'exécution du contrat avec la collectivité.

Son objet social est unique, non modifiable, limité dans le temps et dans son contenu. Ses activités ne peuvent s'exercer que dans le cadre exclusif du contrat passé avec son actionnaire public de référence. La SEMOP ne peut pas créer de filiales, ni prendre de participations dans d'autres sociétés.

La SEMOP sera dissoute de plein droit au terme du contrat de concession de service.

Conformément à l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Saint-Germain-en-Laye détiendra entre 34 et 49 % du capital.

La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques sera en conséquence comprise entre 51 et 66 % du capital.

Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé par les statuts. Leur répartition doit être proportionnelle au capital détenu. Un pacte d'actionnaires peut compléter les statuts de la SEMOP afin de définir notamment les perspectives d'évolution de capital dans la durée (cessions de parts, stabilité de l'actionnariat…), de fixer les règles de gouvernance, les règles d'affectation des éventuels bénéfices, la couverture des pertes d'exploitation le cas échéant, ainsi que toute une série de dispositions qui organisent la vie de la société.

Présentation du contrat de concession

Dans le cadre d'une concession de service au sens de l'ordonnance du 29 janvier 2016, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance seraient confiés par la ville de Saint-Germain-en-Laye à la SEMOP.

Le contrat de concession est défini, à l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 comme un contrat par lequel *« une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix »*.

Dans ce cadre, le concessionnaire supporte les risques de construction et d'exploitation des ouvrages. En effet, l'indépendance dont jouit le concessionnaire dans l'accomplissement de sa mission se traduit par le pouvoir de décision dont il dispose, les responsabilités financières, techniques et juridiques qu'il assure, et le fait que sa rémunération soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, ce qui met à sa charge les aléas économiques et financiers. Le concessionnaire dispose par ailleurs d'un personnel qui lui est propre, et de moyens d'exploitation, tant au niveau de l'investissement que de l'organisation de l'entreprise.

Par conséquent, le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls ; il est maître d'ouvrage des travaux à réaliser, employeur des salariés et responsable des dommages causés aux tiers.

Les charges d'exploitation du service seront assumées par la société et devront être compensées par les produits d'exploitation dans le respect des principes en vigueur en matière de concession.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de l'article 6 de son décret d'application, la durée de la concession est déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou investissements demandées au concessionnaire, à savoir les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession qui sont nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés.

Les investissements seront financés par la société d'exploitation, en sa qualité de maître d'ouvrage. Les biens reviendront à la Ville en fin de contrat, conformément au contrat de concession. Ils pourront faire l'objet du paiement d'une soulte en compensation de l'éventuelle part non amortie.

La SEMOP sera chargée de commercialiser, à partir du forage qu'elle aura réalisé et dont elle assurera l'exploitation :

- De la chaleur auprès de l'exploitant du réseau de chauffage urbain dont la gestion est déléguée par la Ville

- De l'eau brute à la Ville, étant précisé que le traitement de l'eau (déferrisation) et son injection dans le réseau d'eau potable seront assurés dans le cadre d'une régie laquelle revendra ensuite l'eau au titulaire de la concession de distribution d'eau potable

Procédure de publicité et mise en concurrence

Une procédure unique de mise en concurrence dans le cadre de l'attribution du contrat de concession permettra de sélectionner concomitamment l'(es) opérateur(s) privé(s) qui s'associera (ont) à la Ville au capital de la SEMOP.

Bien que, en l'espèce, le contrat de concession envisagé ne constitue pas une délégation de service public en l'absence de gestion de service public à proprement parler, il demeure néanmoins régi par certaines dispositions du CGCT en tant que contrat de concession.

En effet, l'article L. 1410-1 du code indique ainsi que :

« *Le présent chapitre s'applique aux contrats de concession des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, tels que définis dans l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Ces contrats sont passés et exécutés conformément aux dispositions de cette même ordonnance* ».

L'article L. 1410-3 du CGCT précise quant à lui que :

« *Les dispositions des articles L. 1411-5, L. 1411-9 et L. 1411-18 s'appliquent aux contrats de concession des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics* ».

Il conviendra dans ce cadre notamment de mobiliser la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT dans le cadre de la sélection des candidatures et de l'analyse des offres.

La phase de négociation sera conduite par l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant.

Un document de préfiguration sera joint à l'avis public d'appel à la concurrence.

Il est proposé d'y faire figurer notamment les éléments ci-après :

- Actionnariat : Il sera déterminé au terme de la procédure de consultation et de sélection du partenaire privé Le projet de statuts figurera au nombre des pièces constitutives de la procédure de mise en concurrence. Un pacte d'actionnaires viendra les compléter à l'issue de la procédure.

- Montant du capital : le capital social sera arrêté au terme de la procédure de consultation avec un minimum de 37.000 € ;

- Répartition du capital : la part de capital public sera au maximum de 49 % lors de la création de la SEMOP ;

- Durée de la société : Elle doit être identique à celle du contrat de concession et devrait se situer entre 20 et 30 ans ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour autoriser le lancement de la consultation correspondante.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

VU les articles L. 1541-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux sociétés d'économie mixte à opération unique,

VU l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le principe de création d'une Société d'Économie Mixte à objet particulier en application des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT ;

APPROUVE le principe d'une convention de concession pour la création et l'exploitation d'un forage destiné à produire de l'eau brute ainsi que de l'énergie géothermique, qui sera attribuée à la SEMOP ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de sélection du ou des opérateurs économiques et d'attribution de la convention de concession selon la procédure prévue aux articles L. 1541-1 et suivants du CGCT et L. 1410-1 du CGCT et à signer tout document ou acte utile à la mise en œuvre de la procédure de constitution de la SEMOP.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye